

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME YVETOT NORMANDIE

Article 1 - Régime juridique

La Communauté de communes Yvetot Normandie, qui exerce la compétence « tourisme » en application des articles L133-1 et L133-2 du Code du tourisme, a décidé, par délibération de son conseil du 27 juin 2019 de créer un office de tourisme sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière placée dans la catégorie de Service Public Administratif sur la base des articles :

PARTIE LÉGISLATIVE

- L1412-2 pour les SPA ;
- L2221-1 à L2221-9 (dispositions générales des régies) ;
- L2221-11 et suivants pour les régies dotées de la seule personnalité morale.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

- R2221-1 à R2221-17 (dispositions générales des régies) ;
- R2221-63 à R2221-71 pour les régies dotées de la seule autonomie financière, complétés par les articles R2221-95 à R2221-98 pour les SPA.

Article 2 - Missions

L'Office de Tourisme Yvetot Normandie a pour missions obligatoires :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes et de la population locale ;
- D'assurer la promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes, en coordination avec les instances régionales et départementales du tourisme ainsi que les offices de tourisme des territoires partenaires ;
- D'assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

L'Office de Tourisme Yvetot Normandie a pour missions complémentaires :

- Tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie touristique communautaire ;
- La coordination de la politique locale du tourisme avec celles du commerce, du développement économique et la stratégie culturelle des équipements communautaires ;
- La création, le développement et la commercialisation des prestations de services, en lien avec ses partenaires et des prestataires touristiques ;
- L'organisation d'événements, de manifestations et d'animations touristiques ;
- La mise en place d'outils d'évaluation et d'observation de l'activité touristique du territoire ;
- La réalisation de prestations de service en rapport avec l'accueil du public touristique ou la promotion du territoire ;

- L'appui à la perception de la taxe de séjour ;
- La création et la gestion d'équipements touristiques communautaires.

L'office de tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 3 - Siège et zone de compétence

Le siège administratif de l'Office de Tourisme Yvetot Normandie est situé au siège de la Communauté de Communes, 4 Rue de la Brême, 76190 Yvetot.

Il pourra être modifié sur décision du Conseil communautaire.

La zone de compétence de l'office de tourisme correspond au territoire de la Communauté de communes.

Article 4 - Représentant légal

Le Président de la Communauté de communes Yvetot Normandie ou son représentant est le représentant légal de la régie.

Le Président de la Communauté de communes ou son représentant :

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire ;
- Nomme les personnels sur les emplois de la Régie qui ont été créés par le Conseil communautaire.

Article 5 - Organe dirigeant

L'Office de Tourisme Yvetot Normandie est administré, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation.

Article 6 - Composition du Conseil d'exploitation

Les représentants de la collectivité doivent détenir la majorité des sièges.

Le Conseil d'exploitation est composé de 26 membres, réparti en 2 collèges :

- 15 membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes ;
- 11 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire intercommunal, choisis parmi les personnes ayant acquis à travers leur expérience et leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de l'office de tourisme : hôtels et restaurants, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, commerces et services, sites de visites, activités de loisirs, associations patrimoniales ou culturelles, produits du terroir et savoir-faire ou encore agents de voyages.

Le Conseil d'exploitation pourra être élargi à des personnes qualifiées, sans voix délibérative.

Il n'est pas désigné de représentants suppléants, les membres titulaires pouvant le cas échéant être représentés, au moyen d'une procuration, par un autre membre titulaire de leur choix issu du même collège (à raison d'une procuration maximum par membre présent).

Article 7 - Désignation des membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire pour la durée du mandat communautaire, sur proposition du représentant légal de la régie, le Président de la Communauté de communes Yvetot Normandie.

Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartenait, pour la durée résiduelle du mandat.

Les fonctions des membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Article 8 - Election du Président du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président de la régie. L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Le Président doit être membre du collège des élus, le Vice-président est un représentant du collège des socioprofessionnels et des acteurs intéressés par le tourisme sur le territoire.

Article 9 - Attribution du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation a un rôle consultatif afin de permettre la bonne administration de la régie, placée sous l'autorité du Conseil communautaire et de son Président.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et est informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Dans ce cadre, le Conseil d'exploitation émet des avis sur les dossiers pour lesquels le Conseil communautaire le consulte. Le cas échéant et strictement dans les cas où le Conseil communautaire lui en a délégué expressément compétence, il délibère. Dans ce cadre, le Conseil d'exploitation d'Yvetot Normandie Tourisme constitue une instance de travail et de réflexion privilégiée sur toutes les questions relatives aux missions de l'office.

Il peut être interrogé sur toutes les questions relatives au tourisme et consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Le Conseil d'exploitation présente au Président de la Communauté de communes, toutes propositions utiles.

Article 10 - Périodicité des réunions du Conseil d'exploitation et convocation

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées uniquement par voie dématérialisée (courriel).

Il peut être réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 11 - Fonctionnement du Conseil d'exploitation

Dans le cadre de son rôle consultatif, le Conseil d'exploitation émet des avis sur les sujets liés au fonctionnement de la régie ou ceux ayant trait aux projets touristiques.

Le Conseil d'exploitation peut délibérer sur les matières dont il aurait préalablement reçu délégation expresse du Conseil communautaire. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et des membres représentés par procuration. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

Le Conseil d'exploitation désigne un secrétaire de séance ; les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Le Président de la Communauté de communes et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Article 12 – Quorum

Le Conseil d'exploitation ne peut se tenir et s'il en a reçu délégation, valablement délibérer, que lorsqu'un tiers de ses membres en exercice (arrondi au supérieur), soit 9 membres - dont au moins la moitié (5) sont des élus communautaires – assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 - Régime financier de la régie

Le Président de la Communauté de communes est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le Président de la Communauté de communes soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Ces documents sont ensuite présentés au Conseil communautaire dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 14 - Modification des statuts et fin de la régie

Toute modification des présents statuts devra être approuvée et votée par le Conseil communautaire.

L'office de tourisme cesse son exploitation en exécution d'une délibération de la Communauté de communes (article R2221-16 du CGCT).

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Fait à :, le :

Le Président